

Chambre des Représentans.

SÉANCE DU 22 FÉVRIER 1834.

EXPOSÉ DES MOTIFS accompagnant le projet de loi autorisant le transfert de la somme de fr. 2,800,000 du Budget de la Guerre, pour l'exercice de 1833, au budget de l'exercice de 1834.

MESSIEURS,

Les paiemens faits jusqu'à ce jour pour acquitter les dépenses du Département de la Guerre sur l'exercice 1833, ne s'élèvent qu'à une somme de 50,400,000 francs sur les 55,000,000 accordés par la loi. Mais nous avons encore à solder 1,750,000 francs de dépenses faites ; ce qui porte la totalité de la dépense de l'exercice à la somme de 52,150,000 francs, de sorte qu'il reste disponible un fonds de 2,850,000 francs.

Je viens, Messieurs, vous proposer le transfert de ce fonds disponible au budget de 1834, où il peut être utilement employé dans les circonstances actuelles.

Je vous demande aujourd'hui, Messieurs, la même preuve de confiance que celle que vous avez bien voulu m'accorder en 1832, lorsque vous mites à ma disposition une somme de 2,588,000 florins, de l'emploi desquels je viens d'avoir l'honneur de vous rendre compte.

Le projet de loi, que je suis chargé de soumettre à votre approbation, m'impose, comme en 1832, l'obligation de rendre compte, à la prochaine session, de la répartition qui aura été faite de cette somme de 2,800,000 francs, entre les divers articles du budget de 1834.

Je n'ai pas besoin, Messieurs, de vous dire dans quelle prévision je demande ce transfert de fonds, qui n'impose d'ailleurs aucune nouvelle charge à l'État, puisque ces fonds restent disponibles sur ceux qui ont été alloués au Département de la Guerre, pour l'année dernière, et qu'ils sont le résultat des économies que j'ai apportées dans les dépenses de ce département, et de la rentrée que j'ai fait opérer d'une partie des sommes, dont les corps de troupes

étaient débiteurs envers l'État, pour les avances qui leur avaient été faites dans les années précédentes.

Sur les 32 articles qui composent le budget des dépenses de l'exercice de 1833, sept de ces articles présentent l'excédant disponible dont je vous propose le transfert à l'exercice 1834; vingt-un ont été maintenus dans les limites fixées au budget, et quatre, seulement, présentent un léger excédant de dépenses montant en totalité à la somme de 50,000 francs.

Je propose également le transfert de cette dernière somme sur les quatre articles qui présentent cet excédant de dépenses, et qu'il m'est facile de justifier,

SAVOIR :

14,000 fr. sur l'art. 1^{er} du chapitre II. — *États-majors.*

15,000 fr. sur l'art. 1^{er} du chapitre III. — *Frais de bureau.*

1,000 fr. sur l'art. 2 du chapitre V. — *Haras militaires.*

20,000 fr. sur l'art. uniq. du chap. VII. — *Traitemens de non-activité.*

L'excédant de 14,000 fr. sur les fonds alloués pour les états-majors provient de la création, pendant le courant de l'année, de commandans et de majors de place qu'il a été indispensable de mettre dans des places de guerre.

L'excédant de 15,000 fr. sur les frais de bureau provient de ce que le premier trimestre de ces allocations était déjà payé, quand la loi du budget a été rendue, et que je n'ai pu appliquer les réductions qu'à partir du 1^{er} avril.

L'excédant de 1,000 francs sur le haras a pour cause une augmentation dans le prix des fourrages.

Enfin l'excédant de 20,000 francs sur les traitemens de non-activité provient de ce qu'on a payé sur cet article :

1^o La somme de 10,000 francs pour les traitemens de chevaliers de l'ordre militaire (sous-officiers et soldats seulement);

2^o La somme de 65,000 francs pour pensions provisoires aux militaires retraités pendant l'année, et que ce fonds n'avait été porté qu'à 48,000 francs au budget, le nombre des militaires retraités ayant été plus considérable qu'on ne l'avait d'abord supposé.

Je vous prie de vouloir bien remarquer, Messieurs, que c'est après avoir fait remise d'une somme de 11,433,000 francs sur le budget de 1833, que sa situation à la fin de l'exercice présente un nouvel excédant de crédit de

2,850,000 francs sur sept de ces articles, et que quatre seulement ont été dépassés de la faible somme de 50,000 francs, qui sera couverte par le transfert de l'excédant de l'un des sept articles qui présentent un restant disponible.

Vous devez vous rappeler que le budget de 1834 a été calculé dans les limites les plus étroites d'un effectif, réduit au taux où il pouvait être maintenu tant que le *statu quo* nous permettra de tenir nos troupes en garnison.

Votre commission, Messieurs, a ajouté de nouvelles réductions à celles que j'avais proposées, et je dois vous déclarer que si les événemens politiques nous obligent à tenir cantonnées des troupes sur quelques parties de la province du Luxembourg, la dépense qui doit en résulter devra être l'objet d'un supplément de crédit.

Il en serait de même si ces événemens nous portaient à rappeler sous les drapeaux une partie des miliciens qui sont en congé et qui, d'après les prévisions du budget, devaient y rester toute l'année.

Il est donc possible, Messieurs, que le Gouvernement se trouve dans l'obligation de vous demander un crédit supplémentaire pour faire face aux dépenses extraordinaires, qui peuvent résulter de quelques événemens politiques qui exigeraient de nouvelles mesures de précaution et de sécurité.

Notre budget des voies et moyens vous offre encore la possibilité d'accorder un nouveau crédit au Département de la Guerre, sans avoir besoin de recourir à de nouvelles charges.

Mais s'il fallait un nouveau sacrifice pour reporter notre armée à un effectif plus élevé, le Gouvernement, fort des assurances que vous venez de lui donner, ne balancerait pas un instant à faire un appel à votre patriotisme, pour lui fournir les moyens de soutenir les droits du pays et de faire respecter notre indépendance nationale.

Le Ministre-Directeur de la Guerre,

BARON ÉVAIN.

PROJET DE LOI.



Roi des Belges,

A tous présents et à venir, Salut :

Sur le rapport de Notre Ministre-Directeur de la Guerre ,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Le Ministre-Directeur de la Guerre est chargé de présenter aux Chambres , en Notre Nom , le projet de loi suivant :

ARTICLE PREMIER.

Une somme de 2,800,000 francs des fonds restant disponibles sur le budget de la Guerre pour l'exercice 1833, est transférée au budget de ce Département pour l'exercice 1834, et sera déduite des chapitres et articles ci-après désignés, SAVOIR :

Chap. II, art. 6	500,000 francs.
» II, » 7	50,000 »
» II, » 8	800,000 »
» II, » 9	500,000 »
» II, » 11	500,000 »
» III, » 4	50,000 »
» VIII, » uniq.	400,000 »
TOTAL.	2,800,000 francs.

ART. 2.

Le Gouvernement est autorisé à répartir provisoirement ce crédit extraordinaire entre les chapitres qui composent le budget de la Guerre pour 1834.

ART. 3.

Cette répartition sera proposée, en forme de loi, à la prochaine session.

ART. 4.

Une somme de 50,000 francs du chapitre VIII du budget de la Guerre, exercice 1833, sera transférée aux chapitres et articles suivans, du même exercice, SAVOIR :

A l'article 2 du chapitre II.	14,000 francs.
A l'article 1 du chapitre III.	15,000 »
A l'article 2 du chapitre V.	1,000 »
A l'article unique du chap. VII.	20,000 »
TOTAL.	50,000 francs.

Bruxelles, le 21 février 1834.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

Le Ministre-Directeur de la Guerre,
BARON ÉVAIN.